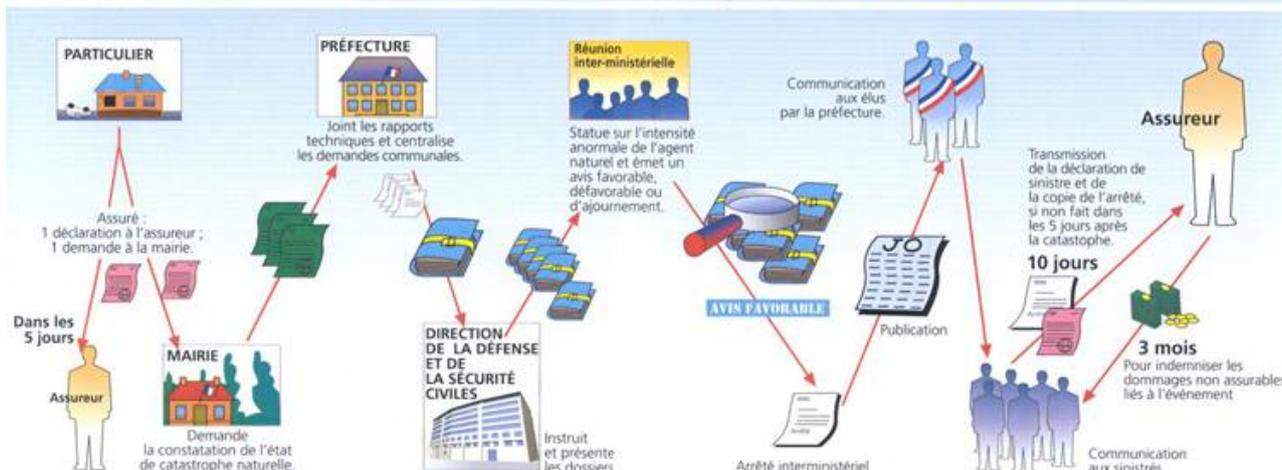


LA GARANTIE CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES



Schéma de la procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles



Direction de la Défense et de la Sécurité civiles.

Vous constatez des fissures sur votre habitation? RAPPEL DE LA PROCEDURE

Si vous êtes victime de désordres (fissures) sur votre habitation, apparues au cours de ces derniers mois (2022) vous devez:

- 1) faire un courrier à la mairie expliquant les dégâts visibles sur votre habitation. N'oubliez pas de préciser l'adresse exacte de l'habitation concernée, et la date à laquelle les dégâts sont survenus. Ce courrier nous permettra d'entamer les démarches nécessaires auprès des services de l'état afin qu'un arrêté d'état de catastrophe naturelle soit pris et publié au Journal Officiel.
- 2) le déclarer auprès de votre assureur le plus tôt possible, et au plus tard 10 jours après la parution de l'arrêté de catastrophe naturelle au journal officiel (si c'est le cas).

Attention

Pour pouvoir être indemnisé en cas de catastrophe naturelle, il faut cumuler les 2 conditions :

- avoir souscrit une garantie catastrophes naturelles,
- et qu'un arrêté d'état de catastrophe naturelle ait été publié au Journal officiel.

Un arrêté interministériel de catastrophe naturelle doit être publié pour que vous fassiez jouer la garantie.

Cet arrêté d'état de catastrophe naturelle indique :

- les zones et les périodes où s'est située la catastrophe naturelle,
- ainsi que la nature des dommages occasionnés par celle-ci.

remarque: L'assurance contre les catastrophes naturelles ne fait pas partie des assurances obligatoires. Si vous n'avez souscrit qu'une assurance de base, vous ne serez pas couvert contre ce type de sinistre.

En revanche, si vous avez souscrit une assurance "multirisques habitation", vous êtes automatiquement couvert contre les dégâts dus aux catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations, sécheresse, glissement de terrain, action mécanique des vagues...).